

ARRETE n° 38-2021-01-16-001
portant désignation de centres de vaccination contre la Covid-19
dans le département de l' Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le Covid-19 de pandémie ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Centre Hospitalier Universitaire Régional de Grenoble-Alpes, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les dossiers de candidature déposés par les porteurs de projets afin de mettre en place des centres de vaccination contre le virus de la Covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 12 janvier 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé afin que ces centres puissent vacciner contre le virus de la Covid-19 ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la Covid-19 est autorisée à compter du lundi 18 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 dans les centres de vaccination désignés dans le tableau en annexe.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 janvier 2021



Lionel BEFFRE

Centres de vaccination anti-Covid-19 en Isère
à la date du 18 janvier 2021

Commune	Dénomination	Adresse
BOURGOIN-JALLIEU	Centre communal de vaccination	10 place Albert Schweitzer 38 300 BOURGOIN-JALLIEU
EYBENS	CPTS Sud-Est Grenoblois	141 avenue Jean Jaurès Maison des associations 38 320 EYBENS
GRENOBLE	Centre de santé départemental	23 avenue Albert 1 ^{er} de Belgique 38 000 GRENOBLE
GRENOBLE	Centre communal de vaccination	33 rue Joseph Chanrion 38 000 GRENOBLE
LA MURE	Centre de vaccination de La Mure	Complexe sportif Jean Morel 23 avenue des plantations 38 350 LA MURE
LA TRONCHE	Centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes	Boulevard de la Chantourne 38 700 LA TRONCHE
MONTALIEU VERCIEU	Maison de santé pluriprofessionnelles	12 rue du Bessel 38 390 MONTALIEU VERCIEU
SAINT-ETIENNE DE SAINT-GEOIRS	Centre de vaccination de Saint- Etienne de Saint-Geoires	1 avenue Roland Garros Grenoble Air Parc 38 590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS
ROUSSILLON	Clinique des Côtes du Rhône	12 rue Fernand Léger 38 150 ROUSSILLON
SAINT-MARCELLIN	Centre hospitalier	1 rue Félix Faure 38 160 SAINT-MARCELLIN
VIENNE	Centre de vaccination départe- mental	10 rue Albert Thomas 38 200 VIENNE
VILLARD DE LANS	Centre de vaccination Vercors	Place Mure Ravaud 38 250 VILLARD DE LANS
VOIRON	Centre hospitalier	14 route des Gorges 38 500 VOIRON